



Arrêt

n° 180 136 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 24 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2008, munie d'un visa de court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 4 septembre 2008 au 27 septembre 2008.

Le 16 septembre 2008, la partie défenderesse a donné instruction à la Ville de Bruxelles de proroger la déclaration d'arrivée jusqu'au 16 décembre 2008, « sur production de la preuve des frais médicaux payés » et « sur production d'une prise en charge (annexe 3bis) ou sous le couvert d'une assurance soins de santé en cours de validité. ».

1.2. Par un courrier recommandé du 17 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par une télécopie du 1^{er} juillet 2009.

1.3. Par une décision du 23 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

La partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour à plusieurs reprises, par télécopies des 26 février 2010, 4 mai 2010, 23 décembre 2010, 24 mars 2011, 17 août 2011, 14 décembre 2011, 19 décembre 2011, 9 mars 2012, 12 mars 2012, 13 juin 2012, 14 août 2012 et 19 septembre 2012.

1.4. Le 18 septembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis sur l'état de santé de la partie requérante.

Par une décision prise le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour du 17 février 2009. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine du requérant

Dans son avis médical remis le 18.09.2012, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente plusieurs pathologies et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter refusée le 24.09.2012.

[...]. »

1.6. Par un courrier recommandé du 4 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision prise le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée et a pris, à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 133.689.

2. Recevabilité - Intérêt au recours à l'égard du premier acte attaqué

2.1. Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours au regard de l'application du nouvel article 39/68-3, tel que l'ordonnance du 3 mai 2016 le prévoit, la partie requérante en conteste l'application *in casu*, estimant que l'article 39/68-3 §2 ne s'applique que pour les recours pendants devant le Conseil de céans dont le plus récent est postérieur à l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition légale.

2.2. Le Conseil rappelle que le nouvel article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 2 *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.* ».

Le législateur a par ailleurs visé toutes les hypothèses possibles dans les dispositions transitoires, parmi lesquelles, s'agissant du cas d'espèce :

« [...] *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* » (article 6 de la loi du 2 décembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure à la correcte application de la disposition telle que le prévoit l'ordonnance. En effet, se bornant à contester la correcte application de la disposition, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au présent recours et, conformément à ladite disposition, elle est réputée s'en désister.

2.3. Partant, le Conseil considère que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision du 24 septembre 2012 visée au point 1.4. du présent arrêt.

3. Examen des moyens au regard du second acte attaqué

3.1. Le Conseil estime toutefois devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés dans la requête à l'encontre de cet acte.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

Quant au risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), seul argument pouvant être considéré comme développé à l'égard du second acte attaqué, en termes de requête, à savoir la circonstance que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire risque de priver la partie requérante de séjourner en Belgique pour raisons médicales et, in fine, de la renvoyer vers son pays d'origine où elle ne pourrait bénéficier des soins adéquats et que de telles conséquences constituent une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante, dans la mesure où il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'encourt nullement un tel risque, et que du fait du désistement d'instance opéré en ce que le recours vise ledit acte, celui-ci est devenu définitif, tel que rappelé ci-avant.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Le Conseil précise par ailleurs que la position de la partie défenderesse à propos du risque invoqué en termes de requête sera examinée dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro 133 689.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS